

DRIEA

Unité départementale de Paris

13 JUL. 2016
072 ✓

Secrétariat de direction



071 → CD
08/7/2016

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

DRIEA
Unité départementale de Paris
Service aménagement durable et connaissance des territoires

Préfecture
Direction de la Réglementation et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées
Affaire suivie par Mme JEHANNO
Tél 01. 40. 97. 23. 34
annie.jehanno@hauts-de-seine.gouv.fr

18 JUL. 2016

A16257
Secrétariat

LRAR

NANTERRE, le 9 SEP. 2013

Madame,

Par courrier en date du 28 juin 2013, vous avez présenté pour l'association « ENVIRONNEMENT 92 » une demande de renouvellement d'agrément au titre d'association de protection de l'environnement (article L. 141-1 du code de l'environnement) dans un cadre géographique départemental.

A l'issue de l'instruction de votre dossier, je tiens à vous faire connaître que j'ai décidé de donner une suite favorable à votre demande.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de la décision d'agrément de votre association en date du 6 septembre 2013.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau de l'Environnement
et des Installations Classées

Fabrice FAUCHER

Madame Anne CHEISSOUX
Secrétaire générale de l'association
Environnement 92
6, Villa Jeanne d'Arc
92340 BOURG-LA-REINE

ARRETE N° 2013-151 du 6 septembre 2013
Portant renouvellement de l'agrément pour la protection de l'environnement
dans un cadre départemental de l'association « Environnement 92 »

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.141-1 à L. 141-3 et R.141-1 à R.141-20 relatifs aux associations agréées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et de la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'agrément au titre de la protection de l'environnement délivré le 11 janvier 2000 à l'association « Environnement 92 » dans un cadre départemental ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément dans un cadre départemental reçue en préfecture le 28 juin 2013, formulée par l'Association « Environnement 92 » dont le siège social est situé 10, rue Fauveau à CLAMART (92140), association déclarée le 30 juillet 1991 au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu l'avis motivé de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 29 juillet 2013;

Vu l'avis de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Versailles en date du 28 août 2013;

Considérant que le nombre des adhérents de l'Association « Environnement 92 » ou par l'intermédiaire d'associations et collectifs adhérents à la fédération d'associations « Ile de France Environnement » est estimé à plus de 2800, soit un nombre important de membres au regard de son activité et du cadre géographique départemental pour lequel l'agrément est sollicité ;

Considérant que l'association « Environnement 92 » déclare fédérer plus d'une quarantaine d'associations du département, réparties dans vingt-quatre communes des Hauts-de-Seine et exerce des activités effectives et régulières sur une partie significative du département des Hauts-de-Seine;

Considérant que l'association « Environnement 92 » est membre de la fédération d'associations « Ile de France Environnement » elle-même agréée au titre de la protection de l'environnement et habilitée à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;

Considérant que c'est à titre principal que l'association « Environnement 92 » œuvre pour la protection de l'environnement,

Considérant que les documents présentés par l'association permettent de justifier d'un fonctionnement démocratique et transparent,

Considérant qu'ainsi l'association « Environnement 92 » remplit les conditions prévues aux articles R 141-2 et R 141-3 du code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général.

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « Environnement 92 » dont le siège social est située 10, rue Fauveau à CLAMART (92140) est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'Environnement, dans un cadre départemental.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq à compter de sa publication. L'agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période sur demande de l'association adressée au préfet du département au sein duquel elle a son siège social, six mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 141-19 du code de l'environnement, l'association adresse chaque année à la préfecture des Hauts-de-Seine (Direction de la Réglementation et de l'Environnement), les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 susmentionné .

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R141-20 du code de l'Environnement, la présente décision peut être abrogée si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L 141-1 et R141-19 du code de l'Environnement ainsi que dans le cas où elle exerce ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément.

Article 5 :

Voies et délais de recours

Recours contentieux

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise- 2/4, bd de l'Hautil- BP 30322- 95027 CERGY-PONTOISE Cedex- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour son destinataire et de sa publication, pour les tiers.

Recours non contentieux

Le présent arrêté peut également faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot Curie-92013 NANTERRE Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, La Grande Arche Paroi sud- 92055 LA DEFENSE Cedex.

Article 6 :

M. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Nanterre, le - 6 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Didier MONTCHAMP